PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÈRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la réglementation et de l'environnement

Référence à rappolar

1D,2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE-LA PRÉFECTURE 51036 CHALONS SUR MARNE CEGEX Tél. 26,70,32,00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE" PREFET du Département de la MARNE CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

nº 89 A 22 xc

VU :

- la loi nº 76.663 du 19 JUILLET 1976, modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux
 Installations Classées et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMI 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral nº 83 A 6 du 18 MARS 1983 réglementant la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de MONTEPREUX,
- la demande présentée par la Coopérative de MONTEPREUX d'exploiter un nouveau bâtiment destiné au stockage de granulés,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 30 MARS 1989,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

- les têtes motrices des élévateurs et transporteurs devront être équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,

- les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussièreux.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits déshydratés.

L'inertisation par dioxyde de carbone (CO 2) ou azote, sera réalisée en cas de stockage en cellules de granulés de luzerne.

Dans le cas de stockage en cellules, un cône sera adapté sous la vis de remplissage pour permettre une meilleure dispersion des granulés en évitant la formation d'un cône de poussières au centre du volume stocké.

Afin d'éviter tout échauffement anormal à l'intérieur du dépôt, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosonde, et l'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des cellules. A cet effet, elles seront également attachées à la base des cellules.

Le nombre de sondes sera fixé en fonction du type de stockage et de la nature des produits.

La température des produits stockés sera relevée périodiquement selon une fréquence définie par l'exploitant et sera portée sur un registre destiné à cet effet.

Tout écart anormal de température, entre deux relevés successifs devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

Un contrôle équivalent pourra être retenu par l'exploitant (teneur en oxygène par exemple dans le cas de l'inertisation).

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation du personnel judicieusement répartis. Leurs abords seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours. ARTICLE 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE & - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY et aux!fins de communication au Conseil Municipal à MM. les Maires de MONTEPREUX, CONNANTRAY, VASSIMONT ET CHAPELAINE, HAUSSIMONT, SOMMESOUS et MAILLY LE CAMP (du Département de l'AUBE) ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Boonomiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de MONTEPREUX en assurera la notification à la Société Coopérative de Déshydratation de MONTEPREUX et procèdera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une cop ie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de MONTEPREUX soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'insdustriel.

CHALONS S/MARME, le 3 MAI 1969

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

/Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Liserache Colors de Burgan

Michèle BRIVET